

PREMIER MINISTERE

Décret n° 96.067 PM/MMI ✓
modifiant certaines dispositions du décret n°80
121 du 09 Juin 1980 fixant les taxes et redevances
minières

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Mines et de l'Industrie et
du Ministre des Finances:

- Vu la constitution du 20^e Juillet 1991;
- Vu le décret n°23-92 du 18 Avril 1992 portant attributions du Premier Ministre;
- Vu le décret N°002/96 du 02 Janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret N°157-84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- Vu le décret N°003/96 du 03 Janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°017-96 du 12.02.1996 portant nomination de certains membres du Gouvernement;
- Vu le décret N°89-78 du 14 Novembre 1989 fixant les attributions du Ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son Département;
- Vu le décret N°075-93 en date du 06 Juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives;
- Vu la loi N°77-204 du 30 Juillet 1977 portant Code minier et ses textes modificatifs.
- Vu la loi N° 78-011 du 10 Janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi N° 78-117 du 28 Avril 1978.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 24 Avril 1996

DECRETE

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE 1er : Les Articles 1er, 2, et 5 du décret N°80-121 du 09 Juin 1980 fixant les taxes et redevances minières sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

"Article 1er nouveau" : Les taxes prévues par décret conformément à l'article 59 de la loi N° 77-204 du 30 Juillet 1977 portant Code minier sont fixées comme suit :

- 1 - Autorisation personnelle minière
- délivrance : 200.000 d'ouguiyas
- renouvellement : 200.000 d'ouguiyas

- 2 - Permis de Recherches type "M"
- délivrance : 400.000 d'ouguiyas
- renouvellement : 400.000 d'ouguiyas
- transfert ou cession : 400.000 d'ouguiyas

- 3 - Permis de Recherches type "H"
- délivrance : 400.000 d'ouguiyas
- renouvellement : 400.000 d'ouguiyas
- transfert ou cession : 400.000 d'ouguiyas

- 4 - Permis d'exploitation type "A"
- délivrance : 1.000.000 d'ouguiyas
- renouvellement : 1.000.000 d'ouguiyas
- transfert, cession ou apport : 1.000.000 d'ouguiyas

- 5 - Permis d'exploitation type "B"
- délivrance : 2.500.000 d'ouguiyas
- renouvellement : 2.500.000 d'ouguiyas
- transfert, cession ou apport : 2.500.000 d'ouguiyas

CHAPITRE II : REDEVANCES SUPERFICIAIRES

"Article 2 nouveau" : La redevance superficière annuelle sur les permis d'exploitation minière de type "B" est fixée à :

- 15.000 ouguiyas par kilomètre carré pendant les cinq premières années;

- 25.000 ouguiyas par kilomètre carré au - delà de cette durée.

CHAPITRE III

"Article 5 nouveau" : Il est institué un compte d'affectation spéciale intitulé "contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Haïtianne".

Ce compte est alimenté par les recettes provenant de l'apport financier extérieur des opérateurs miniers visés à l'article premier ci-dessus.

Les grandes catégories de dépenses effectuées sur ce compte sont les suivantes :

- contrôle et suivi des activités de prospection, de recherche et de développement des sociétés minières;
- élaboration et production de banques de données et autres documents destinés à la promotion minière;
- participation aux forums et rencontres au niveau national et international en vue de valoriser notre potentiel minier.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les articles 1er, 2 et 5 du décret n°80.121 du 9 Juin 1980 fixant les taxes et redevances minières.

Article 3 : Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le, 09 Octobre 1996

CHEIKH EL AMM OULD MOHAMED KHOUNA

LE MINISTRE DES MINES
ET DE L'INDUSTRIE

N'GAIDE LAMINE KAYOU

LE MINISTRE DES FINANCES

CAMARA ALY GUELADIO

P.C.C.C
LE SECRITAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
M. BA. SILENE